

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLERC Brenda

182 Route des Ecopets
01560 Vernoux

Références : courrier départ n°2026-01565
Code AIOT : 0050100877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement CLERC Brenda implanté 315 Route des Essarts Aux Bois 01560 Vernoux. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLERC Brenda
- 315 Route des Essarts Aux Bois 01560 Vernoux
- Code AIOT : 0050100877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1997 pour un élevage de 40 500 poulets complété par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008. L'élevage est alors un élevage IPPC, devenu avec l'évolution de la nomenclature un élevage IED soumis à la rubrique 3660-a. En tant qu'élevage IED, un dossier de réexamen a été réalisé et acté le 29/04/2020. Depuis 2021, Mme Clerc exploite l'élevage en lieu et place de son mari M. Jean-Marc Clerc.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 1	Sans objet
2	Caractéristiques et aménagement	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.1 et 2.2	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
11	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que la DECI demeure un point à consolider par l'exploitante en prenant avis auprès du SDIS. L'exploitante doit reprendre certains enregistrements et la tenue des bilans annuels dans le cadre du système de management environnemental (SME). Le site est conforme sur le plan des émissions d'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 1
Thème(s) : Élevage, Rubriques - Effectif
Prescription contrôlée : Effectif autorisé : 40 500 poulets de chair
Constats : Effectif présent : 31 700 poulets Vu fiche de suivi du lot reçu le 02/03/2026 Effectif conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.1 et 2.2
Thème(s) : Élevage, Capacité du bâtiment
Prescription contrôlée : Le poulailler de type « Colorado » de 1500 m ² peut recevoir en présence simultanée 33 000 poulets de plus de 30 jours par bande. L'élevage est conduit sur litière sèche à base de paille. Le sol intérieur du poulailler est constitué d'argile compacté et stabilisé à la chaux. Les soubassements périphériques du poulailler sont réalisés en panneaux extrudés et sont enterrés de 15 cm pour éviter toutes pertes par le sol. Les murs et cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel. Une haie d'arbustes sera implantée en bordure du bâtiment pour une meilleure intégration au paysage.
Constats : Vu le bâtiment et le lot de poulets sur litière de paille. De nouvelles fenêtres ont été installées sur un côté pour répondre aux normes «bien-être animal» . L'absence de gouttières sur un côté du bâtiment est toujours constatée mais l'exploitante n'est pas en mesure de les installer. Les eaux de toiture tombent sur une bande enherbée de 1 m de large au pied du bâtiment où elles s'infiltrant. Présence de la haie de conifères de haute taille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Vu le plan du site avec zones à risques identifiées (bonbonne de gaz, armoire électrique, cuve de fioul du groupe électrogène), présent dans le SME. Le renforcement de la sécurisation de l'espace dédié à la bonbonne de gaz (piquets en ciment) a été à nouveau renversé par le transporteur en charge de l'enlèvement des poulets. Celui-ci coupe le virage alors que le chemin est suffisamment large.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre en place une protection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Vu dans le SME les FDS des produits. Elles sont à actualiser : TH5 n'est plus utilisé, édition de 2014 pour le MUSKIL PATE, absence de la FDS du nouveau produit (PROPHYL).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les FDS de l'ensemble des produits utilisés sur l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Vu dans local du sas sanitaire les bidons de produit sur une rétention dont le volume n'est pas suffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplacer le dispositif de rétention par un dispositif d'un volume supérieur et adapté selon les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le bâtiment d'élevage est bien entretenu. <u>Dératisation :</u> Vu dans le SME un plan des emplacements des appâts. Les interventions de dératisation sont enregistrées dans l'espace dédié sur la fiche du lot de poulets avec le plan des emplacements. <u>Insectes :</u> Pas de problème.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'accès au site ainsi que la voie de circulation autour du bâtiment sont dégagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2023
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : <u>Extincteurs</u> : Vu la facture du 15/05/2023 d'achat de 3 extincteurs (1 de 2kg CO2 et 2 de 9 kg ABC) Les extincteurs n'ont pas été contrôlés depuis l'achat. Vu les 3 extincteurs dans le bâtiment. Vu le registre de sécurité mentionnant l'achat des extincteurs. <u>Défense incendie</u> : Vu dans le SME, le document transmis par le maire à la suite du contrôle précédent indiquant la présence d'un PI (N°24) route des Essarts avec un débit de 80 m3/h en 2022. L'exploitante n'a pas pu présenter de confirmation par le SDIS que ce PI est à bonne distance pour assurer la DECI du site d'élevage comme demandé lors du contrôle précédent. <u>Consignes</u> : Vu dans le SME la fiche de procédure de gestion des accident /incidents complétée avec les principaux N° de téléphone. Absence d'affichage de la fiche dans le bâtiment d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher la consigne sur la gestion des accidents/incidents dans l'entrée du bâtiment. Faire réaliser le contrôle annuel des extincteurs. Faire confirmer par le SDIS que la défense incendie peut être assurée par le PI N°24. Le cas échéant, proposer et faire valider par le SDIS l'emplacement et le volume d'une défense incendie adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Vu le rapport des ETS BEVELEC du 24/03/2023 : 2 non-conformités (absence de capuchon sur 2 prises) Vu les prises sans capuchon. Prochain contrôle prévu pour 2028 (pas de salarié). <u>Installations de gaz :</u> Vu contrat avec BUTAGAZ. Vu bonbonne : Présence d'herbe et de ronces au pied.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dégager l'espace sous la bonbonne de gaz. Traiter les non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Vu les 2 compteurs (sur arrivée réseau AEP + sur circuit pompe doseuse) dans le local du sas sanitaire. Absence d'enregistrement mensuel de la consommation d'eau. L'exploitante n'a pas maintenu les relevés en fin de lot sur le cahier mis en place à la suite de la visite de contrôle précédente.

Absence de bilans annuels dans le SME.
Vu sur facture la consommation annuelle pour 2025 : 1501 m ³
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Reprendre les enregistrements en fin de lot et tenir à jour dans le SME les bilans des consommations annuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats :
Absence d'odeurs. Pas de plainte de nuisances signalées et enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :

Cadavres :

Les cadavres sont stockés dans un congélateur avant d'être transférés dans le bac d'équarrissage avant leur enlèvement par la société PROVALT.

Vu sur informatique le récapitulatif des 7 derniers enlèvements par PROVALT.

Autres déchets :

Les bidons de produits rincés sont déposés à la déchetterie de St Triviers de Courtes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitante ne dispose pas des quantités et des destinations du fumier repris par le GAEC des Trompilles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander au repreneur un récapitulatif des quantités de fumier reprises au cours de l'année 2025 et début 2026 avec les éléments suivants : date, nom de la parcelle réceptrice, quantité épandue,

culture,... et transmettre une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : L'installation respecte les niveaux d'émission : Emissions totales 2025 issues déclaration GEREPE : 2936 kgNH₃/an pour 3428 kgNH₃/an d'un élevage standard équivalent Emissions NH₃/place/bâtiment = 0,025 (VLE = 0,08). Le SME est en place mais certains enregistrements et bilans sont incomplets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le classeur du SME avec les bilans des consommations annuelles d'eau, d'électricité, de fioul et des effluents produits. Intégrer les FDS demandées par ailleurs (Cf fiche n°4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première

déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Les déclarations GEREP sont réalisées annuellement. La déclaration des émissions 2025 a été réalisée et validée.
Type de suites proposées : Sans suite